



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

23 NOVEMBRE 1982

---

## PROJET DE DECRET

SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS  
DANS LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en son article 5, § 1<sup>er</sup>, a arrêté les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis de la Constitution, soit en matière de politique de santé :

1. La politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, à l'exception :

- a) De la législation organique;
- b) Du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique;
- c) De l'assurance maladie-invalidité;
- d) Des règles de base relatives à la programmation;
- e) Des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd;
- f) Des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b), c), d) et e) ci-dessus;
- g) De la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux.

2. L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

En ce qui concerne les institutions de soins, la Communauté est compétente notamment pour les matières énumérées ci-après :

- a) La détermination des priorités en matière de construction;
- b) L'octroi de l'autorisation et de subsides à la construction, la transformation et l'équipement;
- c) L'octroi de l'autorisation et de subsides pour l'appareillage médical lourd;
- d) L'inspection;
- e) L'agrément et la fermeture;
- f) L'organisation interne et l'accueil pour autant qu'ils n'ont pas de répercussion sur le prix de la journée d'entretien.

L'arrêté royal n° 60 du 22 juillet 1982 pris en vertu de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, a apporté un certain nombre de modifications à la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux telle qu'elle

avait déjà été modifiée, qui tiennent compte des nouvelles réalités issues de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En particulier, il a été mis fin, à dater du 27 juillet 1982, à l'existence de divers organes consultatifs, à savoir le « Conseil national des Hôpitaux », la « Commission nationale de Programmation hospitalière », ainsi que les trois commissions régionales de programmation hospitalière. A la même date, ces organes ont été remplacés, pour ce qui est des tâches restant de la compétence exclusive de l'autorité nationale, par le « Conseil national des Etablissements hospitaliers » doté de trois sections spécialisées.

De ces changements, découle pour la Communauté française la nécessité d'adopter certaines dispositions complémentaires à la législation organique et qui lui permettent d'exercer pleinement ses compétences.

Le présent projet de décret vise l'ensemble des établissements de soins de la Communauté française. Une politique cohérente dans l'implantation et l'utilisation des infrastructures sanitaires exige en effet de définir des règles d'organisation à l'échelle de la Communauté pour l'ensemble des institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins.

Sans préjudice des normes de programmation fixées par la législation organique, il apparaît souhaitable de déterminer des normes de programmation spécifiques à la Communauté française.

De même, sans préjudice des normes nationales d'agrément, il apparaît souhaitable pour garantir et améliorer la qualité des services rendus par ces établissements de soins de prévoir des normes d'agrément spécifiques à la Communauté française.

En outre, il est nécessaire de fixer les modalités de fermeture d'hôpitaux, en tout ou en partie, soit en application du programme, soit pour non-respect des normes d'agrément spécifiques.

Afin d'éclairer l'Exécutif par ses avis, est créé un Conseil communautaire des établissements de soins. Sa mission s'étend à l'organisation et au développement des établissements de soins.

En ce qui concerne les hôpitaux, elle recouvre en particulier l'application de la programmation et l'agrément.

En ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées ainsi que les hôpitaux ou parties d'hôpitaux qui y sont assimilés en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 telle que modifiée ultérieurement, elle recouvre en particulier l'agrégation spéciale pour la dispensation d'un ensemble de soins.

*Le Ministre de la Santé  
et de l'Enseignement,*

R. URBAIN.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 22 octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française », a donné le 27 octobre 1982 l'avis suivant :

## Observation préliminaire

De l'accord des délégués du ministre, la division en chapitres ne se justifie pas et pourrait être omise.

## Examen du texte

### Article 2

Il serait préférable de diviser cet article en deux alinéas, étant donné que la seconde phrase de cet article a un objet différent de celui de la première.

### Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, a), de cet article, il vaudrait mieux écrire « à sa demande » au lieu de « sur sa demande ».

Dans la phrase liminaire du 2<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> du même paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « telle que modifiée ultérieurement » peuvent être omis.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 : « Le Conseil remplit toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Exécutif. »

Par son caractère absolument général, ce texte ne permet pas de déterminer la compétence que le Conseil

pourrait se voir déléguer par l'Exécutif, au-delà de celle que le paragraphe 1<sup>er</sup> lui attribue par voie décrétales.

### Article 5

Cet article ne fournit aucune précision quant aux qualités que devraient réunir les personnes susceptibles d'être nommées comme membres du Conseil.

Il y a lieu d'observer, à cet égard, que l'arrêté royal n<sup>o</sup> 60 du 22 juillet 1982, modifiant la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, prévoit un certain nombre de critères quant à la qualification des membres du Conseil national des établissements hospitaliers.

Il appartiendra au Conseil de la Communauté française d'apprécier s'il ne convient pas de déterminer, pour la composition du Conseil communautaire des établissements de soins que le projet de décret institue, un certain nombre de critères quant aux conditions de nomination de ses membres, étant donné, notamment, que certains membres dudit Conseil pourraient être désignés, en vertu de l'article 10, § 3, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1963, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 60, pour faire partie du Conseil national des établissements hospitaliers.

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre;  
P. KNAEPEN et A. VANWEIKENHUYZEN,  
conseillers d'Etat; Mme R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON,  
auditeur.

*Le Greffier,*  
R. DEROY.

*Le Président,*  
H. ROUSSEAU.

# PROJET DE DECRET

## SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

### ARRETONS :

Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de présenter, en notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins.

### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif détermine, après avis du Conseil visé à l'article 3, les normes complémentaires de programmation et d'agrément des établissements de soins en fonction des spécificités de la Communauté française. Le non-respect de ces critères et normes complémentaires peut entraîner un refus ou retrait d'agrément ou la fermeture de l'établissement.

§ 2. Il fixe, après avis du Conseil visé à l'article 3, les modalités de fermeture d'établissements de soins, en tout ou en partie, pour le non-respect des normes d'agrément spécifiques.

### ART. 3

Il est créé un Conseil communautaire des établissements de soins, ci-après dénommé le Conseil.

### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil a pour missions, outre celles mentionnées par ailleurs dans le présent décret :

1. De faire à l'Exécutif, à sa demande ou d'initiative, toute proposition ou recommanda-

tion qu'il juge nécessaire en matière d'organisation et de développement des établissements de soins;

2. En ce qui concerne les hôpitaux et les établissements y assimilés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, ci-après dénommée « la loi » :

a) De donner à l'Exécutif, à sa demande ou d'initiative, un avis concernant les priorités dont il y a lieu de tenir compte pour l'application des critères visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 de la loi;

b) D'apprécier si la réalisation de toutes initiatives en matière de construction, d'extension, de reconversion ou de remplacement ou de modification de la destination des hôpitaux ou des services hospitaliers s'insère dans le cadre du programme hospitalier et de donner à ce sujet un avis à l'Exécutif;

c) De donner à l'Exécutif son avis avant toute décision d'autorisation d'installation d'un appareillage médical lourd;

d) De donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément ou de prorogation d'agrément d'un service organisé dans un hôpital, ou préalablement à toute décision de retrait d'agrément.

L'avis du Conseil est également requis avant toute décision de maintien de l'agrément lorsqu'il est constaté que les normes spéciales visées à l'article 2, § 2, 2<sup>o</sup> de la loi ne sont plus respectées;

e) De donner à l'Exécutif son avis préalablement à toute décision ordonnant la fermeture d'un hôpital ou d'un service qui ne répond pas aux normes visées à l'article 2 de la loi et aux dispositions de l'article 2 du présent décret;

3. En ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées ainsi que les hôpitaux ou parties d'hôpitaux qui y sont assimilés en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 telle que modifiée ultérieurement :

De donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément spéciale pour la dispensation d'un ensemble de soins;

§ 2. Le Conseil remplit toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Exécutif.

#### ART. 5

Le Conseil est composé d'un président, de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants, choisis en raison de leurs compétences particulières dans le domaine des établissements de soins.

Le président et les membres du Conseil sont nommés pour un terme de 4 ans par l'Exécutif, sur proposition du ministre de la Communauté française qui a la politique de santé dans ses attributions. Leur mandat est renouvelable deux fois.

#### ART. 6

Pour remplir sa mission, le Conseil peut constituer des groupes de travail chargés de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il peut faire appel à des experts.

#### ART. 7

§ 1<sup>er</sup>. Il est constitué au sein du Conseil un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux. Le bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission des propositions ou avis adoptés par le Conseil.

§ 2. Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents et d'un membre nommés par l'Exécutif, sur proposition du ministre de la Communauté française qui a la politique de santé dans ses attributions.

§ 3. Le secrétariat du Conseil et de son bureau est organisé par l'Exécutif.

#### ART. 8

L'Exécutif fixe les règles de fonctionnement du Conseil et détermine les délais dans lesquels il est tenu d'émettre ses avis.

#### ART. 9

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

#### ART. 10

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année civile écoulée.

#### ART. 11

Sur proposition du ministre de la Santé de la Communauté française, l'Exécutif désigne parmi les membres du Conseil ceux qui seront appelés à participer aux travaux du Conseil national des établissements hospitaliers.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de la Santé  
et de l'Enseignement,*

R. URBAIN.